

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREMANON,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande effectuée par l'Entreprise RABASA, située à MORBIER (39400) et l'entreprise SJE-COLAS, située à MESSIA-SUR-SORNE (39570), en date du 03/10/2023 qui souhaitent effectuer des travaux de réfection de la route des Tremplins et d'aménagement du parking à l'entrée du Stade des Tuffes, à compter du 10/10/2023, pour une durée de 60 jours,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises RABASA et SJE-COLAS sont autorisées à procéder aux travaux de réfection de la route des Tremplins et d'aménagement du parking à l'entrée du Stade des Tuffes, à compter du 10/10/2023, pour une durée de 60 jours.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, ... devra recevoir au préalable l'avis favorable du Maire.

Article 4 : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite sauf pour les véhicules affectés aux travaux, les véhicules de la Sogestar et les véhicules de secours, route des Tremplins, à partir du 10/10/2023 et pendant 60 jours. Les riverains pourront accéder à leur domicile par la route du Balancier.

Article 5 : Les permissionnaires préciseront au Maire la date exacte du début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution et vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auraient pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le commandant de la gendarmerie, le directeur général des services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 05/10/2023

Le Maire,
M. MARCHAND



Transmis à :

- permissionnaire
- gendarmerie
- services techniques communaux